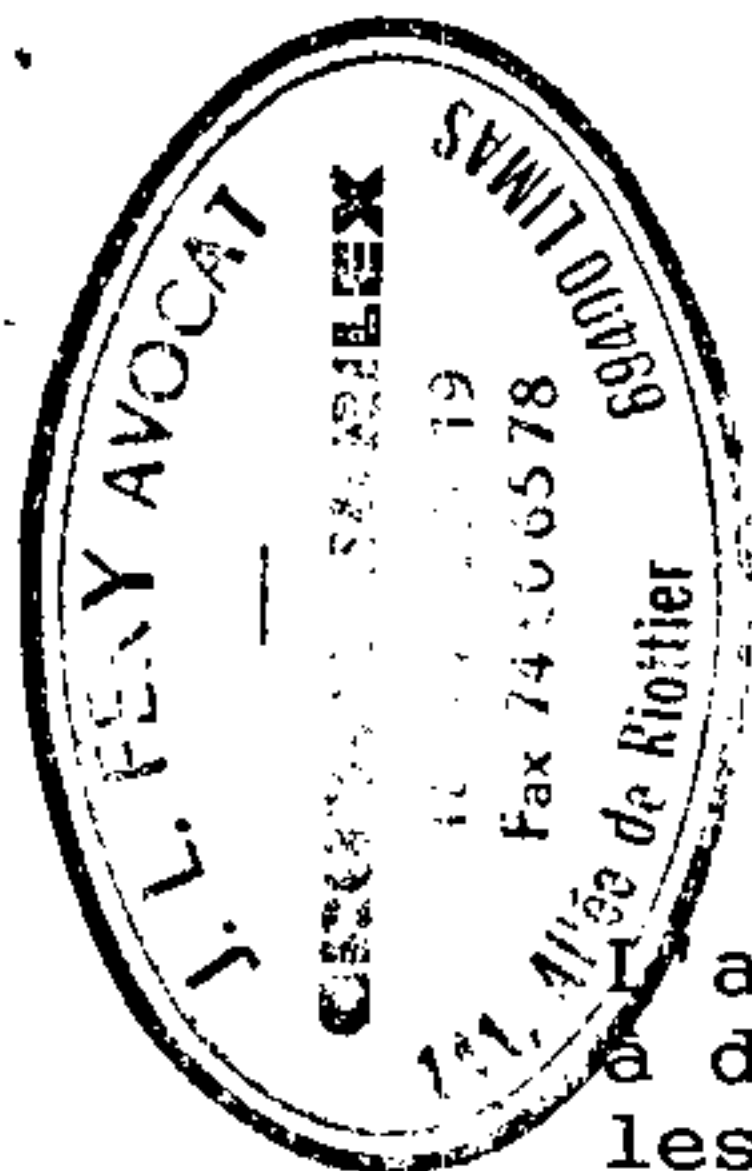


A1704

14/AGEAPPOR

SOCIETE DES ETS VERDANNET
Société anonyme au capital de 15.000.000 F.
Siège social : 28, avenue du Parmelan 74000 ANNECY
R.C.S. ANNECY B 796 480 283



DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 28 MAI 1993

PROCES-VERBAL

Le 28 mai mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt huit mai à dix sept heures,
les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre recommandée en date du 12 mai 1993.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les Actionnaires présents en entrant en séance.

L'Assemblée a procédé à la composition de son Bureau.

ONT ETE NOMMES :

PRESIDENT : Monsieur Gilles VERDANNET ;

SCRUTATEURS : Monsieur Augustin VERDANNET et Monsieur Roland VERDANNET, membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ;

SECRETAIRE : Monsieur Roland VERDANNET.

Les Scrutateurs ont alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'ils ont certifié exacte et d'où il ressort que :

- sont présents ou représentés : 8 ACTIONNAIRES,
- possédant ensemble : 169.937 ACTIONS,
- sur un total de : 150.000 ACTIONS.

L'Assemblée réunit donc le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations.

Le Président constate en outre que le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux apports ;
- Approbation d'un apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération ;

... /

- Augmentation du capital social à concurrence de 300.000 F. par création de 3.000 actions nouvelles de 100 F. chacune, émises au prix de 300 F., soit avec une prime d'apport de 200 F. par action, à attribuer en rémunération dudit apport ;
- Modification corrélative et refonte des statuts pour leur mise en harmonie avec les dispositions légales actuelles ;
- Pouvoirs.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée, à la disposition des Actionnaires :

- un justificatif de la convocation,
- la feuille de présence et la liste des Actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le contrat d'apport conclu avec Monsieur Augustin VERDANNET,
- le rapport du Cabinet BARBERO & CIE, Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées aux Actionnaires.

Le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que tous les documents visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été mis à la disposition des Actionnaires, au siège social, pendant le délai légal avant le jour de l'Assemblée pour leur permettre d'exercer leur droit de communication.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 19 mai 1993, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des Actionnaires dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il est ensuite donné lecture successivement du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport, puis du rapport du Commissaire aux Apports.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte. Au cours de celle-ci, diverses questions et précisions sont échangées sur l'opportunité et les incidences de l'apport effectué par Monsieur Augustin VERDANNET à la Société.

L'Assemblée estime que l'intérêt des questions posées ne justifie pas qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Puis, personne ne demandant plus la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix :

... /

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance :

- 1°- d'un contrat d'apport en date du 3 mai 1993 aux termes duquel Monsieur Augustin VERDANNET a fait apport à la Société de l'ensemble de son fonds de commerce de "fruitière, élevage de porcs" évalué NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F.), moyennant l'attribution de 3.000 actions nouvelles de 100 F. chacune, entièrement libérées, de la Société à créer à titre d'augmentation de son capital ;
- 2.- du rapport, établi par le Cabinet BARBERO & CIE, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance rendue sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce le 22 mars 1993 ;

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la décision prise sous la première résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F.) pour le porter ainsi de 15.000.000 F. à QUINZE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (15.300.000 F.), par la création et la libération intégrale de TROIS MILLE (3.000) ACTIONS nouvelles de CENT FRANCS (100 F.) chacune, d'une valeur de TROIS CENTS FRANCS (300 F.) chacune, soit avec une prime d'apport de DEUX CENTS FRANCS (200 F.) par action, attribuées exclusivement à Monsieur Augustin VERDANNET en rémunération de son apport.

Ces 3.000 actions nouvelles sont créées jouissance du 1ER MAI 1993.

Elles sont, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions sont négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F.), constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des Actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

- 1.- Lors de sa constitution
- 2.- Par décision
- 3.- Par décision
- 4.- Par décision
- 5.- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 3 mai 1993, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28 mai 1993, Monsieur Augustin VERDANNET a fait apport à la S.A. VERDANNET de son fonds de commerce de "fruitière, élevage de porcs" sis et exploité 28, avenue du Parmelan 74000 ANNECY, moyennant une valeur nette de 900.000 F. et rémunéré par l'attribution de 3.000 actions de 100 F. chacune, créées à titre d'augmentation de capital pour un montant nominal de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci . 300.000 F. avec une prime d'apport de 600.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (15.300.000 F.).

Il est divisé en CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153.000) ACTIONS de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

et, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales résultant notamment de la loi du 30 avril 1983 relatives à l'application du nouveau plan comptable.

Compte tenu des modifications à apporter, l'Assemblée Générale décide de refondre purement et simplement les statuts selon le texte qui lui a été soumis et qu'elle approuve tant dans son ensemble qu'article par article.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légales.

Plus spécialement, l'Assemblée donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Gilles VERDANNET, à l'effet de signer, au nom et pour le compte des autres Administrateurs en fonction, la déclaration de régularité et de conformité prescrite par la loi, qui sera établie pour être jointe aux pièces à déposer au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY avec la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par les membres du Bureau.

LE PRESIDENT
G. VERDANNET

LES SCRUTATEURS
A. VERDANNET

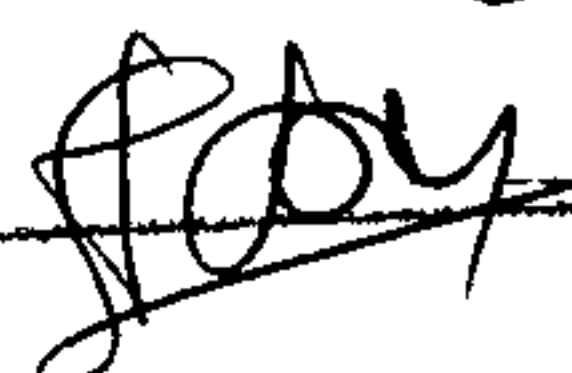
LE SECRETAIRE
R. VERDANNET

R. VERDANNET

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT
GILLES VERDANNET



DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
D'ANNECY EST LE ... - 2 JUL. 1993 ...	
N° 5. Vol. M. ... SORD. 453/24...	
REQU	☐ DE DE TIMBRE
	☐ DES D'ENREG
SIGNATURE : 	

*gille trop est
dixante pays
Cinq cents francs*

R. TSCUO
RECEVEUR PRINCIPAL

APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Augustin VERDANNET, demeurant 11, avenue d'Albigny
74000 ANNECY, Divorcé, né le 1er janvier 1931 à CERCIER
(Haute-Savoie),

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR",

D'UNE PART, et

La SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET - en abrégé S.A.
VERDANNET - société anonyme au capital de 15.000.000 F.,
dont le siège est 28, avenue du Parmalen 74000 ANNECY,
immatriculée au R.C.S. ANNECY B 796 480 283,
Représentée par son Président Directeur Général en exercice,
Monsieur Gilles VERDANNET,

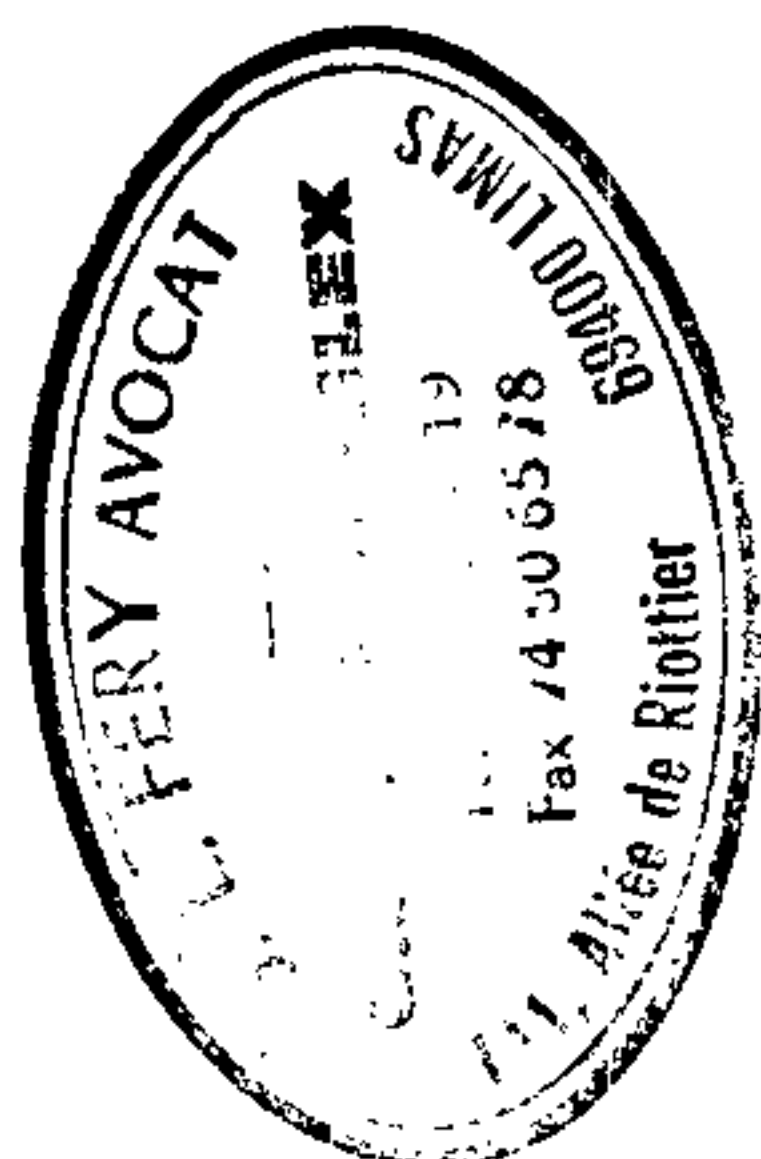
Ci-après dénommée "LA SOCIETE",

D'AUTRE PART,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur Augustin VERDANNET est propriétaire d'un fonds de
commerce de "fruitière, élevage de porcs" qu'il a créé avec
effet à compter du 1er mars 1954, ledit fonds actuellement
exploité 28, avenue du Parmalan 74000 ANNECY.

La SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET est une société
anonyme au capital de 15.000.000 F. entièrement libéré, dont
le siège est 28, avenue du Parmelan 74000 ANNECY, constituée
à l'origine par acte authentique reçu par Me DARMET, notaire
à RUMILLY (Haute-Savoie), le 31 décembre 1963.



Handwritten marks at the bottom left of the page, including a stylized signature or initials.

Suivant acte S.S.P. du 2 mai 1984, enregistré à ANNECY-OUEST le 17 mai 1984, Vol. 4 F° 50 N° 191/5, cette Société a pris en location-gérance, pour une durée de deux années à compter du 1er mai 1984, renouvelable ensuite tacitement d'année en année, l'activité de "traitement du lait, fabrication de tous produits laitiers, fabrication de beurre, élevage et commerce de porcs et de tout bétail vivant", développée par Monsieur Augustin VERDANNET.

Des pourparlers ont été engagés entre Monsieur Augustin VERDANNET d'une part et les dirigeants, ès-qualités, de la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET d'autre part, aux termes desquels Monsieur Augustin VERDANNET apporterait à la S.A. VERDANNET, à titre d'apport en nature, lors d'une augmentation de capital, l'ensemble de ses activités industrielles et commerciales.

Aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 22 mars 1993, le Cabinet BARBERO, Experts-Comptables, 49, avenue de Genève 74000 ANNECY, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports avec mission de rapporter sur les apports en nature devant être effectués par Monsieur Augustin VERDANNET à la S.A. ETS VERDANNET.

CECI EXPOSE, IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT

I.- DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES.

Monsieur Augustin VERDANNET apporte à la S.A. VERDANNET, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la propriété de son fonds de commerce de "TRAITEMENT DU LAIT, FABRICATION DE TOUS PRODUITS LAITIERS, FABRICATION DE BEURRE, ELEVAGE ET COMMERCE DE PORCS ET DE TOUT BETAIL VIVANT", ledit fonds comprenant :

1.- LES ELEMENTS INCORPORELS, savoir :

- la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds, le droit de se dire successeur, les activités commerciales et comptables qui en dépendent,
- l'enseigne et le nom commercial,
- le droit à l'occupation des locaux dans lesquels le fonds est exploité,

LESDITS ELEMENTS INCORPORELS EVALUES A LA SOMME DE :
ONZE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (11.700.000 F.),

2.- LES ELEMENTS CORPORELS, savoir :

- les matériel et outillage évalués à 45.000 F.
- le matériel de transport évalué à 551.000 F.
- les agencements et installations évalués
à 62.000 F.

SOIT AU TOTAL POUR L'ENSEMBLE DES ELEMENTS CORPORELS :
SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS (658.000 F.).

Ces évaluations sont elles retenues par le Cabinet BARBERO & Cie, Experts-Comptables, 49, avenue de Genève 74000 ANNECY, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 22 mars 1993.



RECAPITULATION DE L'ACTIF APPORTE :

- Evaluation des ELEMENTS INCORPORELS 11.700.000 F.
- Evaluation des ELEMENTS CORPORELS 658.000 F.

soit au TOTAL 12.358.000 F.
=====

II.- PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LA S.A. VERDANNET.

En contrepartie de cet apport, la S.A. VERDANNET prendra en charge le passif constitué par :

- un prêt BAX BANK de 3.400.000 F. DM
converti en francs français (3.37)
pour 11.458.000 F.
Nom du prêteur : BAX BANK N.V. =====
Adresse : Leidreplein 29, Postbus 3518 - 1001 AH AMSTERDAM
Montant initial : 3.400.000 DM

III.- DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE.

Il résulte :

- de l'estimation des ELEMENTS D'ACTIF apportes, soit 12.358.000 F.
 - et du PASSIF à prendre en charge, soit 11.458.000 F.
-
- que la VALEUR NETTE D'APPORT s'élève à :
NEUF CENT MILLE FRANCS, ci 900.000,00 F.
=====

IV.- ORIGINE DE PROPRIETE.

Le fonds de commerce faisant l'objet de l'apport en Société appartient à Monsieur Augustin VERDANNET, apporteur, demeurant 11, avenue d'Albigny 74000 ANNECY, pour l'avoir créé avec effet du 1er mars 1954.

V.- LOCAUX OU EST EXPLOITE LE FONDS APPORTE.

Le fonds de commerce présentement apporté est exploité dans des locaux de 218 m² environ, y compris les parties communes y attachées, situés aux premier, troisième et quatrième étages d'un bâtiment sis 28, avenue du Parmelan 74000 ANNECY, appartenant à la S.C.I. LES HORTENSIAS pour lesquels la S.A. VERDANNET est titulaire d'un bail par délégation expresse de Monsieur Augustin VERDANNET qui dispose sur lesdits locaux de la propriété commerciale.

Ce bail, en date du 1er juin 1990, a été consenti par la S.C.I. LES HORTENSIAS à la S.A. VERDANNET suivant diverses clauses et conditions, notamment pour une durée de neuf années à compter du 1er juin 1990, pour se terminer le 31 mai 1999, et moyennant un loyer annuel de six cent cinquante quatre mille francs (654.000 F.) outre TVA, payable par trimestre d'avance, révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice I.N.S.E.E., l'indice de base étant celui du deuxième trimestre 1990, soit 951. La conclusion de ce bail a en outre été assortie du versement d'un dépôt de garantie égal à deux mois de loyer, soit CENT NEUF MILLE FRANCS (109.000 F.).

AL



VI.- REMUNERATION DE L'APPORT.

En contrepartie de l'apport désigné ci-dessus, évalué à NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F.), il est attribué à l'APPORTEUR TROIS MILLE (3.000) ACTIONS de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de TROIS CENTS FRANCS (300 F.), soit avec une prime d'apport de DEUX CENTS FRANCS (200 F.), entièrement libérées, de la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de son capital.

La prime d'apport globale, soit SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F.), sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve des dispositions particulières souscrites à l'article XVIII.
c) ci-après.

VII.- CHARGES ET CONDITIONS.

Le présent apport, net de tout passif, est fait à charge pour la S.A. VERDANNET, bénéficiaire :

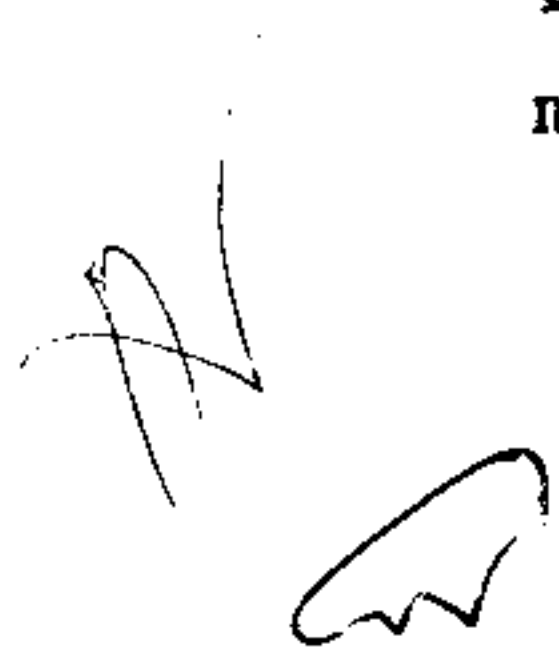
- de prendre le fonds de commerce et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir réclamer aucune indemnité que ce soit ni diminution du prix fixé, pour quelque cause que ce soit,
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public, dont un état est annexé aux présentes, à l'exclusion de tous autres,
- d'acquitter, à partir de l'entrée en jouissance, les impôts, charges, contributions, taxes professionnelle, et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujéti,
- de satisfaire à toutes les obligations de ville et de police et à toutes les prescriptions administratives auxquelles pareille exploitation pourra être soumise, le tout de manière que l'APPORTEUR ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet,
- d'acquitter les frais et honoraires résultant des présentes et de leurs suites.

VIII.- MARCHANDISES.

L'APPORTEUR déclare que le présent apport ne comporte aucune marchandise.

IX.- DECLARATIONS DES PARTIES.

L'APPORTEUR déclare :

- Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en FRANCE,
- 

- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont il s'agit et de tous les éléments qui le composent dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté susceptible d'entraver la jouissance paisible à laquelle la société bénéficiaire peut prétendre,
- qu'il n'est et n'a jamais été l'objet d'aucune procédure collective de redressement, liquidation judiciaire ou cessation des paiements,
- qu'il n'est et ne fera pas l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté.

X.- CHIFFRES D'AFFAIRES ET RESULTATS COMMERCIAUX.

L'APPORTEUR déclare :

- a) que les chiffres d'affaires des trois dernières années d'exploitation ont été les suivants :

ANNEE 1990 : 294.328.702 F.

ANNEE 1991 : 282.325.002 F.

ANNEE 1992 : 299.970.660 F.

étant rappelé que l'exploitation du fonds de commerce présentement apporté était confiée en location-gérance à la S.A. VERDANNET, bénéficiaire du présent apport, et que le chiffre d'affaires correspond à la redevance versée par la S.A. VERDANNET à Monsieur Augustin VERDANNET,

b) que pour les mêmes périodes, les résultats commerciaux ont été les suivants :

ANNEE 1991 : indéterminé

ANNEE 1991 : indéterminé

ANNEE 1992 : indéterminé.

XI.- ETAT DES INSCRIPTIONS.

L'APPORTEUR déclare que le fonds apporté est grevé d'une inscription de privilège de nantissement au profit du FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE, 64, rue de France 94307 VINCENNES, concurrence de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 F.), mais précise que cette inscription est devenue caduque.

Il s'engage néanmoins, dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, à en rapporter la mainlevée dans les plus brefs délais et à ses frais.

XII.- VISA DE LA COMPTABILITE.

L'APPORTEUR met les livres comptables à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à compter de la date d'entrée en jouissance du fonds de commerce présentement apporté.



XIII.- OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR.

- L'APPORTEUR sera tenu de garantir, dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des énonciations concernant le fonds apporté,
- Il sera tenu de délivrer le bien apporté à compter de la date d'entrée en jouissance au profit de la société bénéficiaire de façon à ne pas troubler la jouissance et l'exploitation de la Société.
- Dans l'hypothèse où l'APPORTEUR perdrait, pour quelque raison que ce soit, la qualité d'actionnaire et sans reprise du fonds à son bénéfice en cas de dissolution de la Société, l'APPORTEUR s'interdit formellement de se rétablir pendant une durée de TROIS (3) ANNEES à compter de la date de l'un des événements ci-dessus, de créer, tenir, gérer, exploiter directement ou indirectement, où même en qualité d'employé salarié ou non, de commanditaire ou d'associé, un fonds de commerce dont l'objet serait analogue à celui présentement apporté et ce, sur l'ensemble de la FRANCE, à peine de tous dommages et intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice du droit qu'aurait cette dernière de faire cesser cette contravention par la fermeture du fonds exploité au mépris de la présente clause.

XIV.- CONTRATS DE LEASING.

L'APPORTEUR déclare qu'il n'existe aucun contrat de leasing ou crédit-bail en cours à reprendre.

XV.- CONTRATS DE TRAVAIL.

L'APPORTEUR déclare qu'il n'existe aucun contrat de travail en cours à reprendre.

XVI.- ENTREE EN JOUISSANCE.

La S.A. VERDANNET, bénéficiaire, sera propriétaire du fonds présentement apporté à compter du PREMIER MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE (1ER MAI 1993).

Elle en a la jouissance à compter de la même date.

XVII.- REALISATION DE L'APPORT.

L'apport d'actif, faisant l'objet des présentes, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET, bénéficiaire de l'apport, et sera définitivement réalisé au jour de cette approbation.

XVIII.- DECLARATIONS FISCALES.

a) Concernant la T.V.A.

La Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles corporels faisant l'objet du présent apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si l'APPORTEUR avait continué à utiliser ces biens.

En conséquence, la cession des biens mobiliers compris dans le présent apport est dispensée de TVA.

La Société Bénéficiaire reconnaît avoir été avertie de l'obligation qu'elle a de déclarer le présent engagement en double exemplaire au Service des Impôts dont elle dépend.



b) Concernant les plus-values.

L'apport effectué par Monsieur Augustin VERDANNET constituant un ensemble d'éléments formant une branche d'activité complète et autonome, la S.A. VERDANNET demande à bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du C.G.I. entraînant exonération provisoire des plus-values.

c) Concernant les droits de mutation.

- . En vertu de l'article 809-1-3° du C.G.I., l'apport pur et simple d'un fonds de commerce fait à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique ou morale non soumise à l'impôt sur les sociétés est assujetti aux droits de mutation exigibles en matière de vente de fonds de commerce.
- . De même l'apport à titre onéreux est soumis au droit de mutation exigible en matière de vente de fonds et calculé selon le barème fiscal progressif.

Les droits de mutation sont donc exigibles à défaut de l'engagement exprès de l'APPORTEUR défini ci-dessous :

En vertu de l'article 12 de la loi 91-1322 du 30.12.1991, l'APPORTEUR prend l'engagement exprès de conserver, pendant un délai de CINQ (5) ANS à compter de l'apport définitif, les actions qui lui seront remises en contrepartie de l'apport de son fonds de commerce.

En contrepartie de cet engagement exprès, seul un droit fixe de CINQ CENTS FRANCS (500 F.) sera perçu par l'Administration Fiscale.

En cas de revente desdites actions avant l'expiration du délai de cinq ans, l'Administration Fiscale sera alors en droit de procéder à la remise en cause du régime fiscal de faveur ci-dessus et à une nouvelle taxation au titre des droits de mutation calculés selon le barème des ventes de fonds de commerce.

Il est ici précisé que le régime fiscal de faveur ne sera pas remis en cause dans le cas d'une donation desdites actions si le Donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport.

XIX.- FORMALITES.

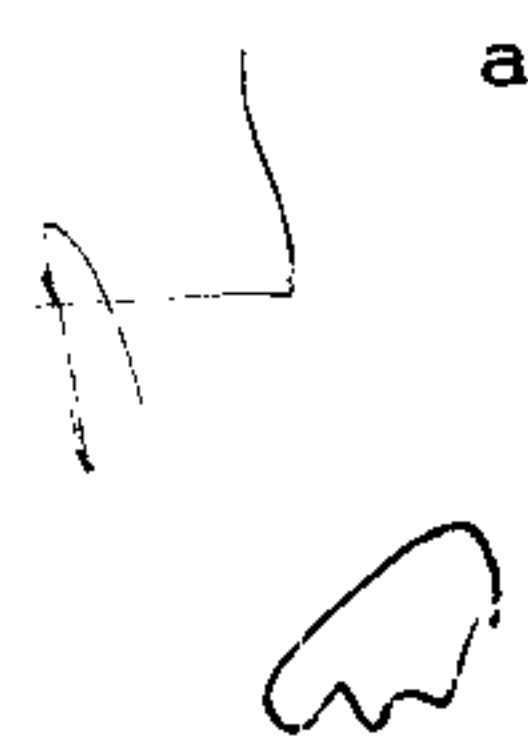
La S.A. VERDANNET, bénéficiaire du présent apport, remplira toutes les formalités requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

XX.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET, 28, avenue du Parmelan 74000 ANNECY.

XXI.- DECLARATION DE SINCERITE.

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées à l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité des valeurs convenues.



XXII.- POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gilles VERDANNET, avec faculté de délégation, plus particulièrement au Cabinet Jean-Louis FERY - Groupe JURILEX, Avocat associé, 141, allée de Riottier 69400 LIMAS, pour accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

XXIII.- FRAIS.

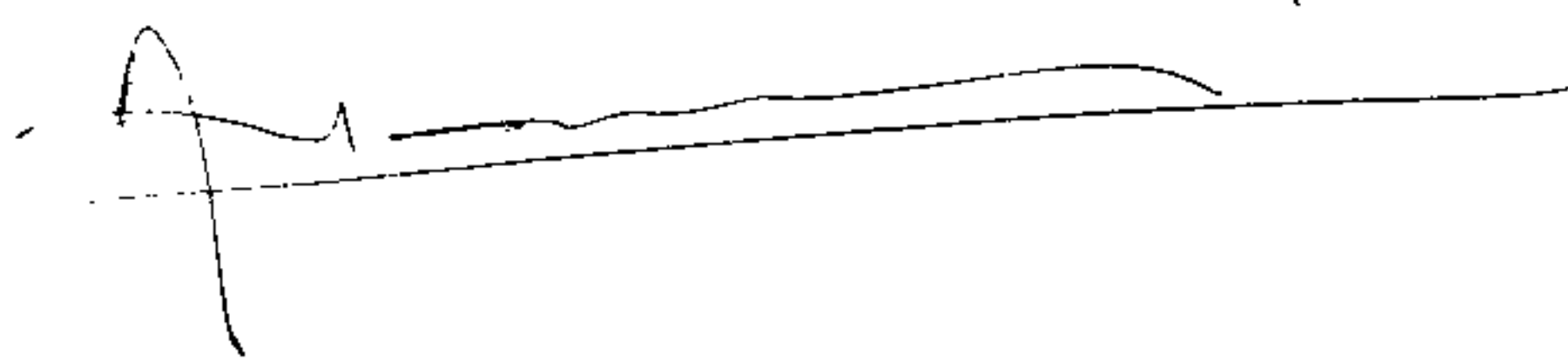
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET, bénéficiaire de l'apport, ce à quoi Monsieur Gilles VERDANNET, ès-qualités, l'y oblige.

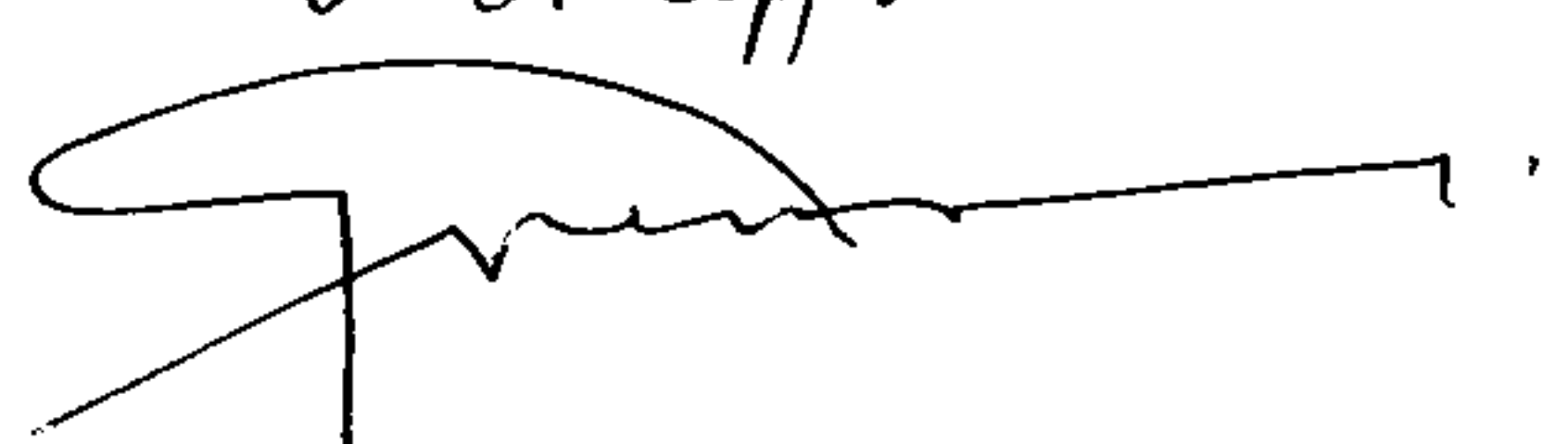
FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX A ANNECY,
LE TROIS MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.

Augustin VERDANNET

S.A. ETS VERDANNET

Gilles VERDANNET

Lu et approuvé


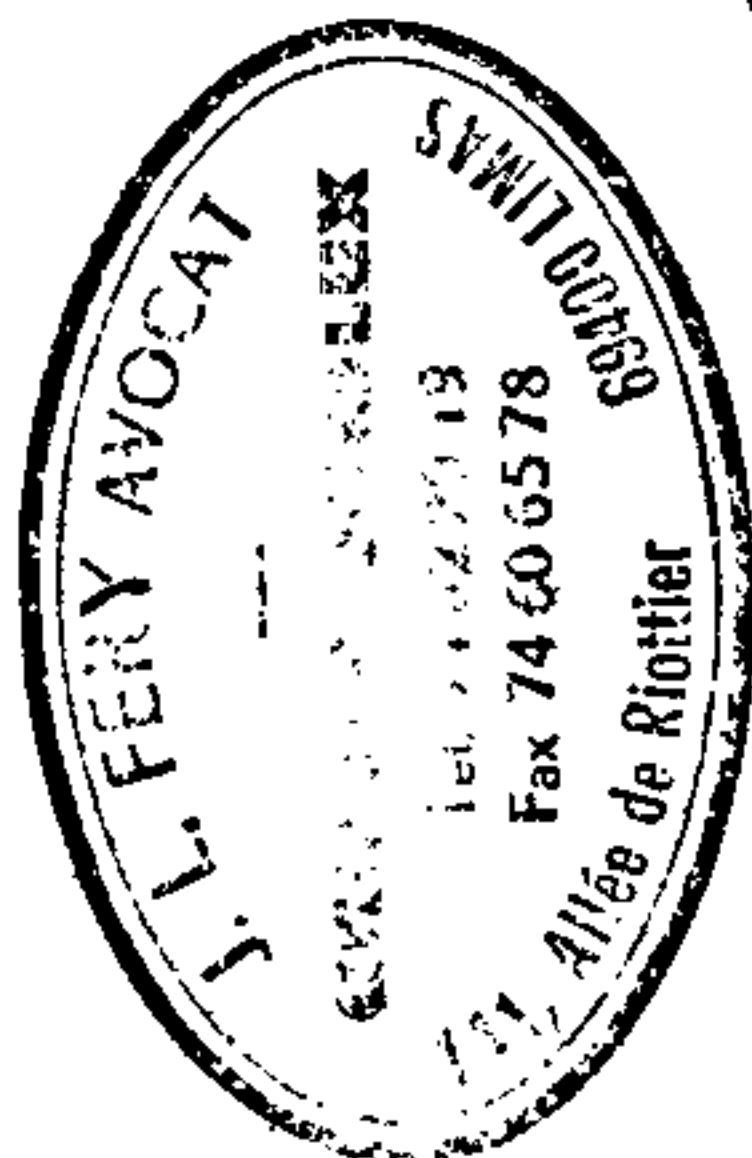
Lu et approuvé


51/VERDANNE

SOCIETE DES ETS VERDANNET

Société anonyme au capital de 15.300.000 F.
Siège social : 28, avenue du Parmelan 74000 ANNECY

R.C.S. Annecy B 796 480 283



S T A T U T S

MIS A JOUR ET EN HARMONIE AVEC LES
DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR
APRES DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 28 MAI 1993

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement existantes et celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société a été initialement constituée aux termes d'un acte authentique fait et passé en l'Etude de Me DARMET, notaire à RUMILLY (Haute-Savoie), le 31 décembre 1963, enregistré à Annecy A.C. le 8 janvier 1964, Vol. 315, F° 27 N° 25/21, sous la dénomination "AILLOUD & CIE", société anonyme au capital de 150.000 F. divisé en 1.500 actions de 100 F. chacune.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S. A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'ACHAT, LA VENTE ET LE TRAITEMENT:
 - . DE TOUS LES SOUS-PRODUITS D'ABATTOIRS ET EQUARISSAGE,
 - . DES OS, SUIFS, CUIRS ET PEAUX DE TOUTE PROVENANCE,
- LA FABRICATION ET LA COMMERCIALISATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL,
- LE NEGOCE DE BESTIAUX,
- L'ELEVAGE ET LE COMMERCE DE PORCS ET DE TOUT BETAIL VIVANT,
- LE TRAITEMENT DU LAIT, LA FABRICATION DE TOUS PRODUITS LAITIERS, LA FABRICATION DE BEURRE,
- L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE TOUS PRODUITS ALIMENTAIRES,
- L'EXPLOITATION DE TOUS FONDS DE COMMERCE DE MEME OBJET,

- d'une façon générale, toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé :

28, AVENUE DU PARMELAN
74000 ANNECY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision du Conseil d'Administration - sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires - et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la Société a été fixée à CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle prendra fin à pareille époque de l'année DEUX MILLE TREIZE (2013), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le PREMIER MAI (1ER MAI) de chaque année et se termine le TRENTE AVRIL (30 AVRIL) de l'année suivante.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (15.300.000 F.).

Il est divisé en CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153.000) ACTIONS de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Ce capital se compose des apports suivants :

- Lors de la constitution, il a été fait :
 - . des apports en nature effectués par Monsieur Marius Pétrus AILLOUD, né à Allonzier la Caille le 6 juillet 1911, demeurant à Allonzier la Caille, constitués par :
 - . un camion HOTCHKISS de 3,3 T. immatriculé 710 EM 74, évalué 20.000 F.
 - . une camionnette CITROEN TUB Diésel, immatriculée 612 EX 74, évaluée 12.000 F.
 - . une camionnette CITROEN TUB Essence, immatriculée 519 DS 74, évaluée 4.500 F.
 - . une camionnette CITROEN TUB Essence, immatriculée 259 AQ 74, évaluée 2.000 F.
 - . l'autorisation donnée par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, suivant arrêté en date à Annecy du 15 juillet 1963, à Monsieur Marius AILLOUD, apporteur, d'établir à ALLONZIER LA CAILLE une industrie pour le traitement des sous-produits d'abattoirs et d'équarissage, ladite autorisation portée pour mémoire
 - Soit VALEUR DES APPORTS EN NATURE : TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 38.500 F.
 - . des APPORTS EN NUMERAIRE pour CENT ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 111.500 F.
 - SOIT AU TOTAL : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ... 150.000 F.
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 1964, le capital a été augmenté en numéraire à concurrence de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci 80.000 F.
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 1980, le capital a été augmenté en numéraire à concurrence de DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci 2.070.000 F.
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 1985, le capital a été augmenté :
 - . par incorporation de réserves à concurrence de TROIS MILLIONS DE FRANCS, ci 3.000.000 F.
 - . en numéraire à concurrence de NEUF MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS, ci 9.700.000 F.
- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 3 mai 1993, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 29 mai 1993, Monsieur Augustin VERDANNET a fait apport à la S.A. VERDANNET de son fonds de commerce de "fruitière - élevage de porcs" sis et exploité 28, avenue du Parmelan 74000 ANNECY, moyennant une valeur nette de 900.000 F. et rémunéré par l'attribution de 3.000 actions de 100 F. chacune, créées à titre d'augmentation de capital pour un montant de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci 300.000 F. avec une prime d'apport de 600.000 F.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence, à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

- 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.
- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il est en de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise si la société n'a pas elle-même deux années d'existence.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à UNE (1).

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

**ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -
SIGNATURE SOCIALE**

- 1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- 2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

En cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.
- 2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.
- 4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion.
- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

- 2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à mains levées, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit au vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaire d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, L'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

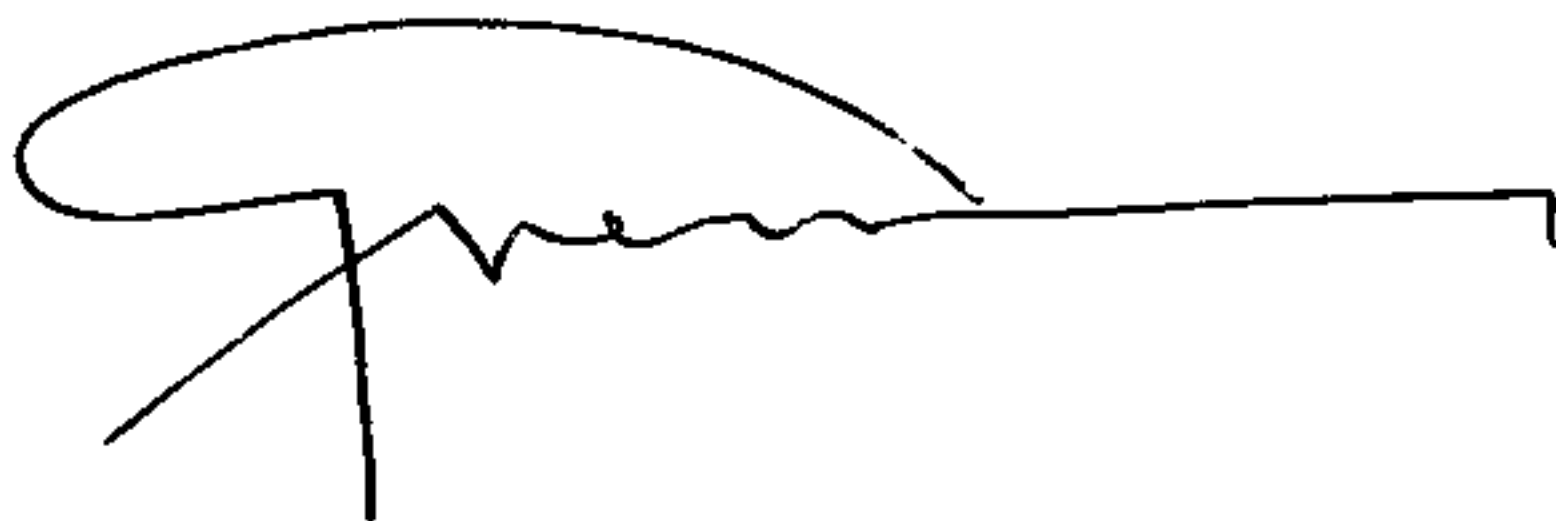
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT
GILLES VERDANNET



SOCIETE DES ETS VERDANNET

Société anonyme au capital de 15.000.000 F.

Siège social : 28, avenue du Parmelan 74000 ANNECY

R.C.S. Annecy B 796 480 283



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE : Gilles VERDANNET, demeurant 53, route de la Corniche 74290 LE VEYRIER DU LAC, agissant d'une part en qualité de Président Directeur Général de la société anonyme "ETABLISSEMENTS VERDANNET" sus-désignée, d'autre part en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1993, conformément aux dispositions de l'article 5-1 D.23.03.67 sur les sociétés commerciales,

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES en application de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY avec les présentes, par suite des opérations ci-après relatées.

Aux termes de sa délibération du 28 mai 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la Loi pour la modification des statuts, :

- . sur le rapport du Conseil d'Administration,
- . sur le rapport du Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 22 mars 1993, sur la valeur des apports, ledit rapport ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 19 mai 1993, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée et tenu à la disposition des Actionnaires au siège social dans le même délai, conformément à la Loi,

1.- a approuvé :

- . un contrat d'apport en date à Annecy du 3 mai 1993 aux termes duquel Monsieur Augustin VERDANNET a fait apport à la S.A. EABLISSEMENTS VERDANNET de son fonds de commerce de "fruitière, élevage de porcs" évalué à 900.000 F., moyennant l'attribution de 3.000 actions nouvelles de 100 F. chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation du capital social,
- . la valeur de cet apport et sa rémunération,

2.- a décidé et réalisé une augmentation du capital social au moyen de l'apport ci-dessus décrit, pour le porter de 15.000.000 F. à 15.300.000 F. par création de 3.000 actions nouvelles de 100 F. chacune, entièrement libérées, émises au prix de 300 F. l'action, soit avec une prime d'apport de 600.000 F. affectée à un compte spécial au passif du bilan,

- 3.- a modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,
- 4.- a décidé la refonte pure et simple des statuts pour leur mise en harmonie avec les dispositions légales actuellement en vigueur,
- 5.- a approuvé, tant dans son ensemble qu'article par article, le texte des statuts refondus.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1987 a été publié dans le Journal d'annonces légales "L'ESSOR SAVOYARD" du 09 juillet 1993.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le Soussigné, ès-qualités, affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que l'augmentation de capital par apport en nature sus-énoncée, a été décidée et réalisée en conformité de la Loi et des Règlements.

DEPOT AU GREFFE

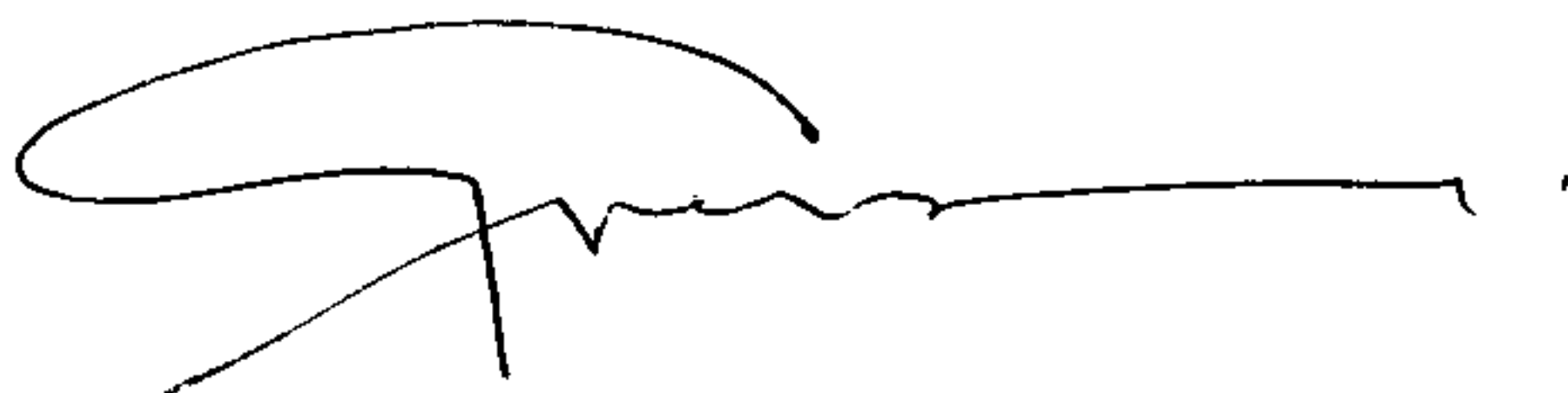
Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration rédigée en deux exemplaires :

- deux exemplaires du contrat d'apport,
- deux exemplaires du rapport du Commissaire aux Apports,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 1993,
- deux copies certifiées conformes des statuts refondus.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A ANNECY,

LE 09 juillet 1993.

GILLES VERDANNET
PRESIDENT



COPIE

**APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE A LA SOCIETE
DES ETABLISSEMENTS VERDANNET
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 FRANCS
28 AVENUE DU PARMELAN
74000 ANNECY**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE A LA
"SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET"
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 FRANCS
28 AVENUE DU PARMELAN
74000 ANNECY**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

Par ordonnance en date du 22 mars 1993 du Président du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, ayant les attributions commerciales, et conformément à l'article 80 de la loi du 24 Juillet 1966, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux Apports à l'effet d'apprécier la valeur des apports que Monsieur Augustin VERDANNET se propose d'effectuer à la "Société des établissements Verdannet", société anonyme au capital de 15.000.000 Francs.

I/ CONDITIONS ET CHARGES DE L'APPORT

Les conditions et charges de l'apport, telles qu'elles sont décrites dans le projet de traite d'apport qui nous a été remis, n'appellent aucune observation de notre part.

Nous vous rappelons que le fonds de commerce apporté est grevé d'un privilège de nantissement au profit du fonds de garantie automobile ; inscription devenue caduque à ce jour.

L'opération est placée sous le régime fiscal spécial défini par les articles 151 octies et 809.1.3. du code général des impôts, dans le cadre des apports constituant une branche d'activité complète et autonome.



II/ LES BIENS APPORTES - VALEUR D'APPORT - REMUNERATION DES APPORTS

A/ BIENS APPORTES

Monsieur Augustin Verdannet apporte à la S.A. VERDANNET un fonds de commerce de "traitement du lait, fabrication de tous produits laitiers, fabrication de beurre, élevage et commerce de porcs et de tout bétail vivant".

Le fonds est actuellement donné en location gérance à la SA VERDANNET, ceci depuis le 1er mai 1984.

Le fonds apporté est constitué par les éléments d'actif et de passif suivants :

ELÉMENTS D'ACTIF :

- Eléments incorporels	11.700.000 FRS
- Eléments corporels	
- matériel et outillage	45.000 FRS
- matériel de transport	551.000 FRS
- agencements et installations	62.000 FRS

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE.....12.358.000 FRS

ELÉMENTS DE PASSIF

- Prêts de la "BAK Bank" de 3.400.000 Deutsche Mark converti en Francs Français au taux de 3,37	11.458.000FRS
--	---------------

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE11.458.000FRS

Valeur nette des apports900.000 FRS

B/ METHODE D'EVALUATION

1/ LES ELEMENTS INCORPORELS

Ils sont évalués forfaitairement à la somme de 11.700.000 Francs. Cette valeur a été déterminée à partir des deux éléments suivants :

- le montant de la location gérance du fonds.



- la rentabilité du fonds, ceci au travers des résultats constatés dans les comptes de la SA VERDANNET au cours des derniers exercices, en particulier celui clos le 30 avril 1992.

2/ LES ELEMENTS CORPORELS

Les immobilisations corporelles ont été évaluées à leur valeur vénale à ce jour, montant supérieur aux valeurs nettes comptables figurant au bilan de l'exploitation individuelle de Monsieur Augustin VERDANNET.

3/ PRET DE LA "BAK BANK MV"

Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

4/ CREDIT BAUX

Il n'existe aucun contrat de crédit-bail en cours apporté avec le fonds .

C/ REMUNERATION DES APPORTS

L'apport net de Monsieur Augustin VERDANNET s'élève donc à 900.000 Francs (Cf par. II/A/).

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution de 3.000 actions de 100 Francs à Monsieur Augustin VERDANNET, actions entièrement libérées, à créer par la société nouvelle, pour un montant de 300.000 Francs.

Une prime d'apport de 200 Francs par actions, soit globalement 600.000 Francs, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan, prime sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

III/ APPRECIATIONS SUR LA CONSISTANCE ET LA VALEUR DES APPORTS

A/ LES ELEMENTS INCORPORELS

1/ LES ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds apporté par Monsieur Augustin VERDANNET est exploité en location gérance par la SA VERDANNET 28 avenue du Parmelan 74000 ANNECY.

Il a été créé le 1er mars 1954. Le montant retenu n'est pas surévalué, ceci compte tenu de sa rentabilité actuelle.

2/ LES ELEMENTS CORPORELS

Les valeurs retenues n'appellent pas de remarques particulières.

IV/ CONCLUSION

De l'appréciation d'ensemble des éléments produits et des informations recueillies, nous estimons que le montant net des apports, s'élevant à 900.000 Francs, est justifié.

En outre, la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre dans la "Société Anonyme VERDANNET".

Fait à Annecy,

le 14 mai 1993.

CABINET BARBERO ET ASSOCIES

Jacques BARBERO.



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

O R D O N N A N C E

NOUS, Président du Tribunal de Commerce d'ANNECY,

- Vu la requête qui précède et les motifs exposés,
- Vu l'article 80 de la loi du 24 juillet 1966,

DESIGNONS : *Le Calvier BARBERO*

en qualité de Commissaire aux apports avec mission de rapporter sur les apports en nature devant être effectué par Monsieur Augustin VERDANNET à la S.A. ETS VERDANNET.

FAIT A ANNECY (HAUTE-SAVOIE),

LE 22.3.1993



Prad CODE COMISSE ANNECY
11
